

## Arrêt

n° 70 176 du 18 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 62 233 du 27 mai 2011 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOUTREPONT *locum tenens* Me E. BERTHE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 19 avril 2009 et le lendemain, 20 avril 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile une crainte basée sur votre conversion religieuse. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er juin 2010. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des*

*Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 49.395 du 13 octobre 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.*

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre oncle qui vous a fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 22 novembre 2010.*

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile, vous n'invoquez aucune autre crainte relative à votre pays (audition du 03 janvier 2011 p. 6 et 9). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de votre conversion et de la possibilité que vous aviez de vous installer ailleurs sur le territoire guinéen. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles vos craintes n'étaient pas établies. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

*Ainsi, vous déposez un extrait d'acte de naissance établi à Conakry le 21 décembre 1989 (inventaire des documents déposés, document n° 6). Outre le fait que vous aviez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile, celui-ci constitue un indice de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause. Qui plus est, ce document n'appuie en rien les craintes alléguées.*

*Vous présentez également une lettre de votre oncle, datée du 18 octobre 2010 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (inventaire des documents déposés, document n° 2). Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre encontre sont actuellement en cours en Guinée.*

*En ce qui concerne les deux photographies relatives à l'enterrement de votre mère et la déclaration de décès établie par le CHU de Donka le 05 janvier 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Nonobstant le fait qu'il soit peu crédible que la mention « frappée par son mari » apparaisse comme tel dans une déclaration officielle de décès, non seulement le fait que votre mère soit décédée n'a jamais été remis en cause lors de votre première demande d'asile mais ces documents n'attestent en rien que son décès ait un lien quelconque avec les problèmes que vous aviez invoqués. Qui plus est, dans la mesure où comme vous l'affirmez votre oncle a obtenu la déclaration de décès de votre mère juste après son décès (audition du 03 janvier 2011 p. 7), vous auriez pu présenter ce document lors de votre première demande d'asile.*

*Vous présentez également les enveloppes par lesquelles vous avez reçu les documents (inventaire des documents déposés, document n° 3). Ces documents attestent certes que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais ils ne sont nullement garants de l'authenticité desdits courriers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à la communauté de Jéhovah que vous fréquentez en Belgique, en l'occurrence la revue « Tour de Garde » du 1er janvier 2011 et le témoignage d'un témoin de Jéhovah du 29 décembre 2010 (inventaire des documents déposés, documents n° 4 et 5), ils ne permettent nullement d'établir que vous vous étiez déjà intéressé à cette communauté avant votre arrivée en Belgique ni même que vous seriez poursuivi en Guinée pour cette raison.*

*Par conséquent, tous ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Outre ces documents en provenance de Guinée et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre oncle, que vous êtes toujours recherché par votre père qui a distribué des photos de vous dans le quartier et même jusqu'à Kankan (audition du 03 janvier 2011 pp. 4 et 5). Ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée et dans la décision de rejet afférente à sa première demande d'asile.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande à titre principal de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint de nombreux documents à sa requête, à savoir une attestation rédigée par [J.E.] du 7 octobre 2009, un certificat médical du 15 février 2010, une attestation rédigée par [F.M.] du 23 juin 2010, une décision du 13 septembre 2010 déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, deux attestations de suivi rédigées par une psychologue du « Centre Léa Lor ASBL, planning familial du borinage » des 14 décembre 2010 et 18 février 2011, un dossier médical dressé pour la période de mars 2010 à janvier 2011, une note adressée au médecin traitant de la partie requérante du 3 janvier 2011, une attestation de fréquentation rédigée par une psychologue du « C.L.I.P.S. » du 18 février 2011, une attestation dressée par le médecin traitant de la partie requérante du 21 février 2011, une copie d'un article du « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux » de 2000, une copie d'un article intitulé « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens » du 17 novembre 2009, une copie d'un article sur « Les droits fondamentaux en droit pénal islamique » dont la date ne peut être déterminée avec certitude, deux rapports du « Bureau of Democracy, Human rights and Labor » de 2009 et du 17 novembre 2010, un article de « Freedom House, Freedom in the world Guinea (2010) » de 2010 et un rapport d'« Human Rights Watch » du 24 janvier 2011.

Par un courrier du 7 avril 2011, la partie requérante a transmis une copie d'une enveloppe contenant un avis de recherche et un courrier de [J.-M.B.] du 11 mars 2011 ainsi que trois attestations de fréquentation dressées par un psychologue en date des 4, 17 et 25 mars 2011.

A l'audience du 15 avril 2011, la partie requérante a déposé les deux documents suivants : une lettre rédigée par [N.S.] du 4 avril 2011 ainsi qu'un rapport intitulé « Country report on Human rights practices 2010 » et rédigé par le « US Department of State » en date du 8 avril 2011.

A l'audience du 25 juillet 2011, la partie requérante a également déposé les originaux du courrier de [J.-M.B.] du 11 mars 2011, de l'avis recherche et l'enveloppe contenant ces documents ainsi qu'une attestation médicale du 14 juin 2011, une attestation du responsable de la communauté des témoins de Jéhovah du 11 juillet 2011 et dix attestations du « C.L.I.P.S. » des mois de février, mars, avril, mai, juin et juillet 2011.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil constate que ces pièces nouvelles revêtent des caractéristiques différentes.

S'agissant des documents annexés à l'acte introductif d'instance, les attestations rédigées en date des 7 octobre 2009 et 23 juin 2010, le certificat médical du 15 février 2010, la décision du 13 septembre 2010 déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, l'attestation de suivi du « Centre Léa Lor ASBL, planning familial du borinage » du 14 décembre 2010, la note adressée au médecin traitant de la partie requérante du 3 janvier 2011, une

copie d'un article du « Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux » de 2000, la copie de l'article sur « Le fanatisme religieux au cœur de la vie des Guinéens » du 17 novembre 2009, la copie de l'article sur « Les droits fondamentaux en droit pénal islamique » dont la date ne peut être déterminée avec certitude, les rapports du « Bureau of Democracy, Human rights and Labor » de 2009 et du 17 novembre 2010, l'article de « Freedom House, Freedom in the world Guinea (2010) » de 2010, l'attestation de suivi du « Centre Léa Lor ASBL, planning familial du borinage » du 18 février 2011 qui a trait à des consultations auprès d'une psychologue entre le 30 mars 2010 et le 22 novembre 2010, du dossier médical dressé pour la période de mars 2010 au 3 janvier 2011, sont des pièces qui sont antérieures à la décision attaquée. Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte, pas plus que les arguments présentés en termes de requête y afférents.

S'agissant de l'attestation de fréquentation du « C.L.I.P.S. », de l'attestation dressée par le médecin traitant de la partie requérante du 21 février 2011, du rapport d'« Human Rights Watch » du 24 janvier 2011, d'une lettre rédigée par [N.S.] du 4 avril 2011, du rapport intitulé « Country report on Human rights practices 2010 » et rédigé par le « US Department of State » ainsi que des documents contenus dans le courrier que la partie requérante a transmis au Conseil en date du 7 avril 2011 et des documents déposés aux audiences des 15 avril et 25 juillet 2011, le Conseil observe qu'ils sont postérieurs à la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime, en substance, que les nouveaux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 49 395 du 13 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. Concernant l'extrait d'acte de naissance établi à Conakry le 21 décembre 1989, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués et partant, n'appuie en rien les craintes alléguées, dès lors que celui-ci comporte tout au plus un indice de l'identité et du rattachement de la partie requérante à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause.

5.6. S'agissant de la lettre rédigée par l'oncle de la partie requérante le 18 octobre 2010, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En termes de requête, la partie requérante fait tout d'abord valoir que la fiabilité du courrier précité ne peut être remise en cause en ce qu'elle « a joint la carte d'identité de son oncle et l'enveloppe qui a servi à envoyer ce courrier, munie du cachet de Guinée et du numéro de téléphone de son oncle ». Toutefois, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'elle ne permet d'établir avec certitude les circonstances de la rédaction de cette lettre. Ensuite, la partie requérante avance que son oncle « confirme que les motifs de persécution qui l'ont poussé à fuir la Guinée sont de nature religieuse » et que ce courrier est cohérent par rapport à l'ensemble de ses déclarations de sorte qu'il s'agit d'un commencement de preuve dont il convient de tenir compte. Cependant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, même si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Néanmoins, la partie requérante ayant introduit une première demande d'asile à l'issue de laquelle il lui a été reproché la non crédibilité des faits invoqués, elle ne pouvait ignorer l'importance de produire à l'appui de ses dires des éléments de preuve pertinents et objectifs. Or, le document précité ne comporte que des suppositions auxquelles il ne peut être accordé foi, à défaut d'être étayées.

5.7. Concernant les deux photographies relatives à l'enterrement de la mère de la partie requérante et la déclaration de décès établie par le « CHU de Donka » en date du 5 janvier 2009, force est de constater que ces documents ne peuvent suffire à établir l'existence d'un lien avec les problèmes qu'aurait rencontrés la partie requérante en Guinée. De plus, le Conseil s'étonne également que la mention « frappée par son mari » puisse apparaître comme telle dans une déclaration officielle de décès, laquelle n'est de surcroît pas signée et ne comporte pas l'identité du médecin dont elle semble émaner.

En termes de requête, la partie requérante soutient que « la partie adverse semble remettre en doute l'authenticité du certificat qui établit un lien entre [le] décès [de sa mère] et les coups portés par son mari, sans pour autant s'être renseigné s'il est en effet invraisemblable que la cause de la mort figure sur déclaration décès établi (sic) par un service de médecine légale ». En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'elle invoque. Or, comme il vient d'être exposé ci-dessus, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ce document et la crainte alléguée par la partie requérante.

5.8. Quant aux documents relatifs à la communauté de Jéhovah que la partie requérante fréquente en Belgique, en l'occurrence la revue « Tour de Garde » du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le témoignage d'un témoin de Jéhovah du 29 décembre 2010, le Conseil relève que ces écrits ne permettent nullement de démontrer que la partie requérante faisait déjà état d'un intérêt pour cette communauté avant son arrivée en Belgique et qu'elle serait poursuivie dans son pays d'origine pour cette dite appartenance.

5.9. Enfin, en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de faits qui lui auraient été rapportés suite à un entretien téléphonique avec son oncle, et plus particulièrement que celle-ci serait toujours activement recherchée par son père, le Conseil constate qu'ils ne sont aucunement étayés de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme avérés.

5.10. Le Conseil rappelle que les documents déposés doivent venir rétablir la crédibilité du récit fourni, *quod non* en l'espèce. En conséquence, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11. Force est également de constater que les nouveaux éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa requête et à l'occasion des audiences des 15 avril et 25 juillet 2011 ne peuvent venir énerver ce constat.

En effet, s'agissant des certificats médicaux déposés par la partie requérante en annexe de son acte introductif d'instance, le Conseil tient à souligner qu'il ne met nullement en cause les expertises médicales ou psychologiques effectuées par des médecins, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, les médecins ou les psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, le certificat médical du 21 février 2011, qui mentionne que le corps de la partie requérante comporte plusieurs cicatrices, qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique et qui fait état des faits vécus par celle-ci en Guinée, lesquels ont « une incidence sur sa capacité à rendre compte de son histoire », ainsi que le certificat médical du 14 juin 2011 doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante. Cependant, ces attestations ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme des suppositions avancées par les médecins qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la partie requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. En tout état de cause, le Conseil constate que les développements présentés en termes de requête afférents au fait que la partie requérante aurait subi des traumas ayant engendré des conséquences sur la clarté de son récit ne trouvent aucun écho à la lecture de tous les rapports d'audition figurant au dossier administratif. Par ailleurs, à aucun moment, la partie requérante ou son conseil n'a signalé avoir des problèmes mnésiques ou des difficultés particulières à relater son récit au cours de ses auditions successives.

Concernant l'avis de recherche émanant du père de la partie requérante, il mentionne tout au plus que ce dernier recherche son enfant, de sorte que tel qu'il est libellé, il est inopérant à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Par ailleurs, la lettre rédigée par [J.-M.B.], témoin de Jéhovah, laquelle atteste que la partie requérante fréquentait régulièrement les réunions chrétiennes des témoins de Jéhovah jusqu'au décès de sa mère, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante dès lors que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

Enfin, la partie requérante a produit diverses attestations de fréquentation du « C.L.I.P.S. ». Ces documents exposent que la partie requérante s'est bien présentée dans les locaux de cet organisme, en manière telle qu'ils sont sans lien aucun avec la demande d'asile de la partie requérante.

*In fine*, quant à l'argumentaire de la partie requérante selon lequel elle risquerait des persécutions en cas de retour de son pays eu égard à ses pratiques religieuses en Belgique, lesquelles ne seraient pas tolérées en Guinée, il n'est pas pertinent à défaut d'être étayé objectivement.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ni qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa requête, la partie requérante avance qu'elle encourt de sérieux risques d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

6.3. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays au regard des informations déposées par la partie requérante et listées au point 4.3. du présent arrêté, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.5. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **7. La demande d'annulation**

En termes de requête, la partie requérante sollicite « en ordre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT